



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 22 juin 2026

85 élus présents (103 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE À MULHOUSE : VALIDATION DES
STATUTS DU FONDS DE DOTATION (2026/168C/9.1)**

Le Parc zoologique et botanique à Mulhouse constitue un équipement emblématique du territoire, reconnu pour ses missions d'intérêt général en matière de préservation de la biodiversité, de conservation des espèces menacées, de sensibilisation du public à l'environnement, de recherche scientifique et d'amélioration continue du bien-être animal.

Dans un contexte d'évolution des attentes sociétales et réglementaires relatives à la condition animale, à la transition écologique et à la protection de la biodiversité, le Parc zoologique et botanique poursuit une volonté ambitieuse de modernisation et de développement de ses infrastructures et de ses programmes scientifiques et pédagogiques.

Afin d'accompagner ces ambitions et de renforcer les capacités de financement de projets d'intérêt général, il est proposé la création d'un Fonds de dotation dédié au parc.

Ce Fonds de dotation aura notamment pour objet :

- de soutenir financièrement les projets liés au bien-être animal et à l'amélioration des espaces de vie des espèces accueillies
- de participer au financement de programmes de conservation des espèces menacées, in situ et ex situ
- d'accompagner les actions de recherche, d'éducation à l'environnement et de sensibilisation du public
- de contribuer au développement d'aménagements durables et exemplaires sur le plan environnemental

- de favoriser l'innovation scientifique, vétérinaire et pédagogique portée par le Parc

La création de ce Fonds de dotation permettra de mobiliser des ressources complémentaires par le recours au mécénat d'entreprises, aux dons de particuliers, aux legs ainsi qu'à toute autre contribution privée autorisée par la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le principe de création du Fonds de dotation du Parc zoologique et botanique à Mulhouse,
- approuve les projets de statuts du fonds annexés à la présente délibération,
- autorise le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la création de ce fonds,
- approuve la participation de m2A à ce fonds en tant que membre fondateur,
- désigne les représentants de m2A appelés à siéger au conseil d'administration du fonds.

PJ : (1)

- projet de statuts du Fonds de dotation du Parc zoologique et botanique à Mulhouse

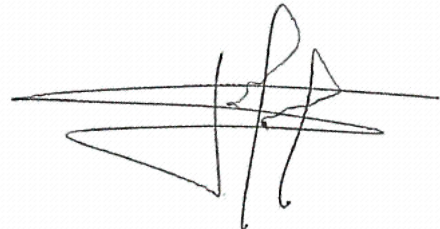
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

STATUTS DU FONDS DE DOTATION « Fonds de dotation du Parc zoologique et botanique à Mulhouse »

Article 1 – Dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : Fonds de dotation du Parc Zoologique et botanique à Mulhouse.

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2 – Objet

Le fonds de dotation a pour but de concourir à la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité, la conservation des espèces animales, la recherche scientifique, le bien-être animal ainsi que la sensibilisation et l'éducation du public aux enjeux environnementaux et de protection du vivant.

À ce titre, le fonds de dotation mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera approprié afin de soutenir, financer, conduire ou promouvoir des actions visant à l'amélioration, la création ou l'évolution des conditions des animaux, dès lors que ces actions poursuivent un objectif d'intérêt général et contribuent directement :

- à l'amélioration durable du bien-être animal,
- au respect des besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces,
- à la mise en œuvre ou au renforcement de programmes de conservation, de recherche scientifique et de reproduction des espèces,
- à la sensibilisation du public aux enjeux de préservation de la biodiversité et de protection de l'environnement.

Ces actions sont mises en œuvre sans but lucratif, dans un cadre de gestion désintéressée, et ne poursuivent aucun objectif de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes.

Elles bénéficient à la collectivité dans son ensemble et s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général durable, contribuant à la protection du vivant et à la transmission des connaissances scientifiques et environnementales.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à 9 Avenue Konrad Adenauer, 68390 Sausheim.

Il peut être déplacé en tout autre lieu du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Il peut être dissous à tout moment dans les conditions prévues par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Dotation

La dotation initiale est fixée à 15 000 euros minimum, constituée en numéraire.

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale, augmentée par l'ensemble des libéralités faites au Fonds.

La dotation est consommable sans toutefois pouvoir être inférieure à 15 000 €.

Article 6 – Ressources

Les ressources comprennent les revenus de la dotation, dons, legs, mécénat et toute ressource autorisée par la loi.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 7 membres, personnes physiques ou morales.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par un vote à la majorité qualifiée. Hormis les membres de droit, le mandat des membres du Conseil est renouvelable une fois.

Collège des membres de droit :

Mulhouse Alsace Agglomération est membre de droit. Elle est représentée par 3 représentants.

Collège des personnes qualifiées :

Le collège des personnes qualifiées est composé de deux mécènes au plus et de deux personnalités issues de la société civile au plus.

Les représentants de Mulhouse Alsace Agglomération sont nommés pour la durée de leur mandat communautaire. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le membre élu sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par son assemblée délibérante.

Le collège des personnes qualifiées est composé, à la création du fonds, par les représentants de mécènes apporteurs de la dotation initiale, ainsi que des personnalités désignées par les membres élus du Conseil d'administration.

Par la suite, les membres de ce collège sont désignés par les représentants des membres de droit du Conseil d'administration. Ils ne peuvent être choisis parmi les membres en exercice du Conseil d'Agglomération.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de qualité au titre de laquelle une personne qualifiée a été désignée, le membre sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par les membres élus du Conseil d'Administration. Les décisions prises par le Conseil d'administration dans l'intervalle demeurent toutefois valides.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Les membres exercent leurs fonctions gratuitement. Par dérogation, des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Pour les membres du Conseil d'administration autre que les représentants des membres de droit, l'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Article 8 – Attribution du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;

- 7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
- 11) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Article 9- Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Un administrateur représentant Mulhouse Alsace Agglomération ne peut se faire représenter que par un autre administrateur représentant Mulhouse Alsace Agglomération.

Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'une voix délibérative.

Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Par dérogation à l'article 7, le premier conseil d'administration sera composé des 3 membres élus par le conseil d'agglomération. Ces membres devront désigner selon la procédure prévue à l'article 8 dans un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution du fonds, les personnes qualifiées, de façon que le conseil d'administration soit composé de 7 membres maximum.

Article 10 – Président

Le Président du fonds est désigné par le conseil d'administration en son sein. Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président préside le conseil d'administration.

Le Président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et en justice, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du fonds, dans la limite des décisions du conseil d'administration.

A ce titre, il est notamment habilité à :

- Représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale
- Intenter toute action en justice, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toute transaction et former tout recours.
- Convoquer le conseil d'administration, fixer l'ordre du jour et présider les réunions
- Préparer le budget, le rapport d'activité et, en tant que de besoin, le rapport de gestion et le règlement intérieur
- Présenter le rapport annuel d'activité au conseil d'administration et le cas échéant, le rapport de gestion
- Aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du Code du Commerce, dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Ouvrir, dans tout établissements financiers ou de crédits, tout compte et tout livret d'épargne, qu'il fait fonctionner dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.
- Ordonner les dépenses, et peut donner délégation dans les conditions définies par le Conseil d'administration

- Encaisser, ou faire encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitter ou faire acquitter les dépenses du fonds de dotation.
- Etablir ou faire établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds de dotation
- Gérer ou faire gérer, sous son contrôle, les dotations du fonds de dotation et sa trésorerie.
- Veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds de dotation.
- Etablir ou faire établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration.
- Accomplir les formalités déclaratives auprès des autorités administratives.

Il peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le conseil.

En cas d'empêchement provisoire du Président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs, qu'elle qu'en soit la cause, l'un des membres du conseil d'administration, désigné par le conseil

d'administration, exerce provisoirement les fonctions du Président empêché, dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus au présent article.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 11 – Le Directeur

Le directeur ou délégué général du fonds, qui serait éventuellement embauché ou mis à disposition, dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président. Le projet de contrat de travail ou de mise à disposition est alors communiqué aux membres du conseil d'administration. Pour cette nomination, le conseil se prononce à la majorité des deux tiers. Il est mis fin aux fonctions de directeur dans les mêmes conditions.

Article 12 – Gestion désintéressée

Le fonds de dotation est géré de manière désintéressée.

Aucun bénéfice ou excédent ne peut être distribué, directement ou indirectement, aux fondateurs, administrateurs ou dirigeants, sous quelque forme que ce soit.

Les administrateurs doivent établir à leur entrée en fonction une déclaration d'intérêt qui est remise au président du conseil et qui doit être actualisée au besoin au cours de leur mandat. Lorsqu'un administrateur ou un cadre dirigeant du Fonds est en situation de conflit d'intérêt par rapport à un donateur ou un bénéficiaire, il en informe par écrit le Président.

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts, s'abstient de tout acte de gestion sur le dossier, objet du conflit d'intérêt. Il ne prend part à aucune décision, n'émet aucun avis, ne prend part ni au vote, ni aux discussions sur ce sujet.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 14 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité conforme aux règles applicables aux fonds de dotation. Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat ainsi que le rapport d'activité, sont établis chaque année.

Ils sont transmis au préfet du département du siège social du fonds de dotation, autorité administrative compétente, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Le fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources annuelles dépasse 10 000 € à la clôture d'un exercice.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds et établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative compétente.

Cette nomination est effectuée pour une durée conforme à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Modification des statuts

Toute modification des statuts est décidée par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers et déclarée à la préfecture compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution du fonds de dotation, l'actif net est dévolu à un ou plusieurs organismes poursuivant un objectif d'intérêt général similaire, conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas l'actif ne peut être attribué aux fondateurs, administrateurs ou dirigeants.

Signature des membres fondateurs :